

GE_GERICHTE P/11062/2012 vom 14. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11062_2012

FR: GE_GERICHTE P/11062/2012 du 14 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/11062/2012 del 14 dicembre 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION; TRAITE D'ÊTRES HUMAINS; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); SÉJOUR ILLÉGAL; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR; ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES; ENTRÉE ILLÉGALE; ENCOURAGEMENT(EN GÉNÉRAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); DROIT D'ÊTRE ENTENDU; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE; RÉCUSATION; INTERPRÈTE; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP.56.a; CPP.60.1; CPP.141; CPP.60.2; CPP.147.1; CPP.147.3; CP.182; CP.181; LEtr.115.1; LEtr.116.1.a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'art. 268 al. 1 let. a CPP précise que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. Contrairement au séquestre de type conservatoire prévu à l'art. 263 al. 1 let. d CPP, qui vise à préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP, le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Pour ce type de saisie, comme pour toutes les mesures de contrainte, le principe de la proportionnalité doit être respecté, lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Le principe de proportionnalité entre aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens à mettre sous séquestre ; sous cet angle, le respect de ce principe se limite pour l'essentiel à la garantie du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 1B_175/2015 du 10 août 2015 consid. 3.1). 4.1.3. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (Message du Conseil fédéral, FF

2006 1228).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.2.1. En conférant aux traducteurs et aux interprètes le statut d'expert, le législateur a implicitement posé comme principe que l'interprétation et la traduction constituent des moyens auxquels le juge et le ministère public peuvent recourir lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP) et que seul peut être désigné comme expert, partant, comme interprète ou traducteur, une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 et 68 al. 5 CPP) (D. EQUEY, *L'interprète et le traducteur dans la procédure pénale*, SJ 2013 II 418/419). À ce titre, les interprètes et traducteurs, tout comme les experts, sont soumis aux dispositions relatives aux motifs de récusations (art. 68 al. 5, 83 al. 3 et 56 CPP).

2.2.2. L'art. 56 let. a CPP énonce que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire, de sorte que l'issue du litige a des répercussions sur sa propre situation (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 5 ad art. 56 CPP).

2.2.3. À teneur de l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés. Les actes de procédure annulés le sont, en principe, avec effet *ex tunc* ; s'il s'agit de moyens de preuve, ceux-ci deviennent absolument inexploitable au sens de l'art. 141 al. 1 CPP et doivent donc être retranchés du dossier conformément à la règle de l'art. 141 al. 5 CPP. Ces actes doivent alors être répétés. L'art. 60 al. 2 CPP contient toutefois une disposition qui déroge à l'art. 141 CPP ; si une mesure probatoire ne peut pas être réitérée,

s'agissant, par exemple, d'un témoin décédé ou disparu entre-temps, la preuve obtenue peut néanmoins être exploitée, pour autant qu'elle ait, par ailleurs, été administrée de manière licite. La doctrine souligne toutefois que cette exception ne doit être admise que de manière restrictive et que le juge devra être particulièrement vigilant dans le processus d'appréciation de cette preuve (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 4020, M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 60).

E. 2.3

Le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge, ancré aux art. 6 ch. 3 let. d CEDH et 147 al. 1 CPP, est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive (ATF 129 I 151 consid. 3.1 ; 125 I 127 consid. 6c/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2012 du 25 mai 2012 consid. 3.1 et 3.2), y compris lorsque les dépositions décisives ont été recueillies par la police (ATF 125 I 129 consid. 6a p. 132). Lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire (art. 147 al. 3 CPP), par exemple en raison du décès du comparant, de son expulsion du territoire ou de l'impossibilité de le retrouver malgré des recherches, la première audition pourra être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion de faire interroger l'auteur à son propos, à la condition, toutefois, que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position sur celle-ci et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 124 I 274 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2012 précité ; arrêt CourEDH Artner c. Autriche du 28 août 1992, série A n. 242, § 21).

E. 2.4

Il y a dol direct lorsque l'auteur a envisagé, en prenant sa décision, un résultat illicite qui lui était indifférent ou même qu'il jugeait indésirable, mais qui constituait la conséquence nécessaire ou le moyen de parvenir au but qu'il recherchait (ATF 119 IV 193 consid. 2b/cc, p. 194). Le dol éventuel et le dol direct ne se distinguent qu'en ce qui concerne ce que sait l'auteur, qui considère le résultat comme certain dans le deuxième cas et comme hypothétique dans le premier, mais non sur le plan de la volonté (ATF 98 IV 65, consid. 4, p. 66).

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un

participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

2.6.1. L'art 182 CP, qui réprime la traite d'êtres humains, protège l'auto-détermination des personnes dans les domaines de la sexualité, du travail et de l'intégrité corporelle (A. DONATSCH, *Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen*, 10 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, p.418). Le concept de traite d'êtres humains consiste à considérer un être humain comme une marchandise et désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, celle de la prostitution d'autrui, de son travail ou de services forcés tels l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3, lequel cite l'art. 3 let. a du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants [RS 0.311.542], B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 182). Le fait de recruter et transférer des personnes pour sa propre activité entre déjà dans la qualification de la traite d'êtres humains (ATF 128 IV 117, p. 129 consid. 6.b ; SJ 2002 I p.450). La commission de l'infraction implique que la volonté de la victime n'a pas été formée librement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3). Est ainsi exclu le consentement obtenu sous la contrainte, la violence ou la tromperie (J. HURTADO POZO, *Droit pénal : partie spéciale*, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2516). En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation de la force de travail, celle-ci ne vise pas les " simples " violations du droit du travail, mais concerne bien plus la privation de nourriture, la maltraitance psychologique, le chantage, l'isolement, les lésions corporelles, les violences sexuelles ou encore des menaces de mort (J. HURTADO POZO, op. cit., n. 2513).

2.6.2. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendant de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière

substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 ; 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20). Il faut rappeler ici, sous réserve des conditions de la légitime défense, que nul ne peut faire justice par lui-même et que l'État a le monopole de la contrainte (B. CORBOZ, op. cit. , n. 26 ad art. 181). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Il n'importe cependant pas que l'auteur ait eu l'intention de réaliser ses menaces (arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2014 du 17 novembre 2014 consid. 4.3). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

2.6.3.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c).

2.6.3.2. La législation nationale sur les étrangers ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). L'ALCP confère un véritable droit subjectif d'entrée en Suisse aux citoyens communautaires (art. 5 § 1 Annexe I à l'ALCP, Roswitha PETRY, La situation juridique des migrants sans statut légal, Thèse Genève, Schulthess 2013, p. 132). Pour le cas particulier des ressortissants L_____, lesquels sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer en Suisse (Protocole additionnel II relatif à l'ALCP [RS 0.142.112.681.1]), la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit (art. 1 § 1 Annexe I à l'ALCP). À l'instar de l'entrée sur le territoire, les personnes bénéficiant du régime de la libre circulation disposent d'un droit au séjour en Suisse, pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées par l'ALCP, lesquelles varient en fonction des motifs du séjour (Roswitha PETRY, op. cit. , p. 136). Concernant les personnes sans activité lucrative, celle-ci doivent prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins ainsi que d'une couverture d'assurance maladie et accidents couvrant tous les risques (art. 24 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP et art. 5 al. 1 let. b LEtr). Ainsi, un ressortissant d'un pays membre de l'UE se trouve en situation irrégulière s'il séjourne en Suisse sans remplir les conditions matérielles d'octroi d'une autorisation prévue par l'ALCP, c'est-à-dire sans pouvoir justifier d'un droit de séjour fondé sur l'accord. Tel est par exemple le cas d'un citoyen communautaire qui réside en Suisse sans y exercer d'activité lucrative, ni disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins (Roswitha PETRY, op. cit. , p. 141). Le droit d'entrer, respectivement de demeurer en Suisse, ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics (art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJCE), les limites

posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi ne suffit pas à justifier le recours, par une autorité nationale, à la notion de l'ordre public pour restreindre cette liberté, il faut une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182 ; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet (art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE), partant, des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient les justifier (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 ; 129 II 215 consid. 7.1 p. 221 ; arrêt CJCE du 28 février 1975 *Bonsignore*, consid. 6 et 7, p. 307).

2.6.3.3. La mendicité n'est pas considérée comme une activité lucrative (AARP/516/2014 du 18 décembre 2014 consid. 2.2.1, Roswitha PETRY, op. cit. , p. 141). Pour un ressortissant de l'UE, le fait de s'y livrer laisse supposer qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un droit au séjour en vertu de l'ALCP (Circulaire de l'Office fédéral des migrations n° 210.1/2010 /00370 relative à la mendicité et délinquance par des ressortissants d'États membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange sans domicile en Suisse du 4 juin 2010, p. 2). Ce nonobstant, dans un arrêt AARP/481/2013 du 3 octobre 2013, la Chambre de ceans a jugé, sous l'angle du séjour illégal, qu'un ressortissant L_____, en tant que citoyen européen, n'avait pas à démontrer disposer des ressources suffisantes pour séjourner en Suisse moins de trois mois.

2.6.3.4. L'art. 116 al. 1 let. a LEtr punit celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. La facilitation de l'entrée illicite d'un étranger peut consister en de multiples activités. La doctrine cite à titre d'exemples la recherche de clients pour les passeurs, la planification d'itinéraire, la fourniture aux candidats au passage illégal de la frontière de faux documents officiels, de moyens de subsistance ou encore de titres de transport, ou encore leur hébergement durant le trajet menant à la destination promise. Ce nonobstant, le passage effectif de la frontière de l'auteur n'est pas une condition de la répression. Il n'est pas non plus nécessaire que l'auteur use d'astuce dans ses manœuvres. Ainsi, est également punissable celui qui transporte dans son véhicule des étrangers démunis de titre de séjour en traversant la frontière officielle. S'agissant d'une infraction de mise en danger de la souveraineté territoriale, il n'est pas déterminant que le passage illégal de la frontière par les clandestins ait pu se dérouler d'une autre manière que par l'entremise de l'auteur, le facteur décisif étant celui du rapport de causalité entre les actes de l'auteur et l'entrée illicite par le clandestin (M. CARONI / T. GÄCHTER / D. Thurnherr (éds), *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG)* , Berne 2010, n. 14 ad art. 116). Le fait de faciliter le séjour illégal d'une personne en Suisse est une infraction difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable son séjour en Suisse, ne saurait être punissable, au risque d'étendre de manière illimitée le champ d'application de la disposition topique. Aussi, il est nécessaire que le comportement de l'auteur rende plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreigne, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter, à l'instar de l'art. 305 CP qui réprime l'entrave à l'action pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4 et les références citées concernant l'art. 23 aLSEE, M. CARONI /

T. GÄCHTER / D. Thurnherr [éds], op. cit. , n. 7 ss ad art. 116). Sur le plan subjectif, les infractions de facilitation de l'entrée, respectivement du séjour illégal sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. Néanmoins, la connaissance par l'auteur de l'illégalité du franchissement de la frontière, respectivement du séjour, ne doit pas être admise trop facilement. En vertu du principe de la confiance, tout un chacun doit pouvoir compter sur le comportement licite des autres (M. CARONI / T. GÄCHTER / D. Thurnherr [éds], op. cit. , n. 17 ad art. 116). La commission par omission est également envisageable, pour autant que l'auteur occupe une position de garant (M. CARONI / T. GÄCHTER / D. Thurnherr [éds], op. cit. , n. 9 ad art. 116). 2.6.3.5. L'alinéa 3 de l'art. 116 LEtr érige en circonstance aggravante le dessein d'enrichissement illégitime de l'auteur. De par son contenu illégal, le contrat tendant au passage illicite d'une frontière procure ipso iure au passeur un enrichissement illégitime (M. CARONI / T. GÄCHTER / D. Thurnherr [éds], op. cit. , n. 23 ad art. 116).

E. 2.7

. En l'occurrence, les plaintes déposées à l'encontre des appelants doivent être traitées avec circonspection. Certains plaignants ont servi d'interprètes pour leurs co-plaignants et avaient ainsi un intérêt personnel manifeste dans l'affaire, sans préjudice des liens entre eux qui les unissaient. Les appelants n'ont jamais été confrontés à leurs dénonciateurs. La famille R_____, dont font partie ou à laquelle sont liées les parties plaignantes, est en conflit et exerce des activités concurrentes avec les appelants, ce qu'ont confirmé E_____, le témoin AF_____ ainsi que O_____ et Q_____. Dans ces circonstances, les allégations des plaignants ne pourront être retenues que si elles trouvent un appui sérieux dans les autres éléments du dossier.

E. 2.8

. Il est établi, et non contesté, que les appelants exploitent ensemble une entreprise de transport de personnes reliant Genève à M_____, en L_____ pour un tarif ordinaire d'EUR 120.-. Il est également établi que la majorité de la clientèle est essentiellement composée de personnes d'origine S_____, vivant dans une grande pauvreté et dont les seuls moyens de survie en Suisse sont la mendicité, le vol ou la prostitution, ce que les appelants ont admis ne pas ignorer. Il n'est en revanche pas établi que les appelants recrutaient leurs passagers. Les déclarations des parties plaignantes n'ont pas été concordantes à ce sujet, certaines déclarant avoir été contactées par l'appelant (F_____, I_____, O_____ et J_____), d'autres d'avoir elles-mêmes approché celui-ci (K_____, H_____ et G_____). À l'exception du témoin AA_____, qui a indiqué avoir elle-même contacté l'appelant en vue d'un voyage, les autres témoignages n'apportent pas d'éclaircissement sur ce point. Il doit donc être retenu la version la plus favorable pour les appelants, à savoir que ceux-ci ne démarchaient pas activement leurs clients. Il ne ressort pas non plus du dossier que le couple A_____ exerçait une emprise psychologique ou physique sur les personnes qui faisaient le voyage avec C_____. La plupart des plaignants (O_____, E_____, K_____, I_____, H_____ et Q_____) ont admis être libres de rentrer dans leur pays quand bon leur semblait. E_____ et K_____ se sont plaints de menaces sans aucun lien avec d'éventuelles dettes d'argent. Aucun plaignant n'a dénoncé de violences physiques, à l'exception de I_____ quant à son frère. Par ailleurs, E_____ a admis ne pas être effrayée par C_____ et selon J_____, ce dernier n'était pas violent. La plupart des écoutes actives n'évoquent pas un comportement particulièrement menaçant de la part de l'appelant. Il n'est pas d'avantage démontré que les appelants exploitaient le travail

des personnes faisant route avec C_____. En effet, une telle exploitation supposerait la remise au couple A_____ de sommes plus importantes que le simple prix du voyage ou encore le remboursement des prêts accordés aux passagers pour se sustenter. Or, les taux usuraires allégués par certains plaignants en cas de non-paiement ont été démentis par O_____, E_____, K_____ et G_____ et par les témoins d'origine L_____ entendus par le Ministère public. Quant au supposé travail forcé, les plaignants ont allégué que C_____ le leur suggérait pour rembourser leurs dettes, alors que tous les témoins ont contesté avoir été soumis à un tel régime. La constitution d'une société de droit L_____ en bonne et due forme ainsi que l'établissement de documents contractuels quant aux voyages organisés sont autant d'éléments peu compatibles avec l'existence d'une entreprise de traite d'êtres humains. En effet, les passagers signaient un document sur lequel étaient notés le prix du trajet, les noms et numéros de carte d'identité des clients et où était apposé le timbre humide de la société de transport du couple A_____. En bonne logique, une " entreprise " de traite d'êtres humains se devrait d'être la plus discrète possible et ne pratiquerait du reste pas de tarifs différenciés pour les familles avec enfants, faits confirmés par G_____, lesquels tarifs sont en phase avec les prix du marché. Pour le surplus, il n'est pas établi que les montants inscrits au verso de la fiche " _____ " correspondent à des taux usuraires appliqués ou à des créances sans fondement. Il apparaît plutôt qu'étaient notés l'accumulation des dettes de chaque famille, correspondant au prix du voyage de leurs membres et aux avances pour le ravitaillement. Au vu de ce qui précède, l'acquittement des appelants du chef de traite d'êtres humains doit être confirmé.

E. 2.9

Il est établi, et non contesté, que le couple A_____, et principalement C_____, était en contact téléphonique avec les débiteurs en vue du recouvrement de ses créances. Il ressort des écoutes actives des 28 février 2013, 8 et 20 mars, et 22 avril suivants des propos virulents de C_____ et menaçant d'un dommage sérieux à l'égard de l'intégrité physique des débiteurs, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. La licéité du but poursuivi est sans importance, de même que l'impossibilité, alléguée, de recouvrer les créances par des poursuites, l'appelant n'étant en aucune manière autorisé à se faire justice lui-même. Ayant par ailleurs choisi d'exercer une activité consistant à transporter à crédit des personnes démunies en dehors de son pays d'origine, l'appelant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il éprouve des difficultés à être payé. Pour le surplus, un tempérament effervescent ou une supposée coutume locale L_____ ne sauraient être constitutifs d'une quelconque justification. Ce nonobstant, le dossier ne permet pas d'établir que les propos de l'appelant, quelque intimidant qu'ils aient été, ont été efficaces et, partant, ont concrètement été à l'origine de paiements en sa faveur. C'est ainsi à juste titre que le tribunal de première instance n'a retenu que la commission de tentative de contrainte par l'appelant. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 2.10.1. Afin de définir si les appelants se sont rendus coupables des infractions à la LEtr reprochées, il convient d'examiner au préalable si les personnes transportées par eux sont entrées sur le territoire suisse, respectivement y ont séjourné, illégalement. Les ressortissants de L_____ bénéficient des accords de libre circulation et peuvent se rendre en Suisse sur simple présentation d'un document d'identité. D'ailleurs, et dans la mesure où l'appelant relevait les numéros de carte d'identité de ses passagers, il n'apparaît pas déraisonnable de retenir que ces derniers étaient porteurs de ces documents lors du passage de la frontière et entraînent donc, a priori, légalement en Suisse. La seule façon de renverser cette présomption de légalité consiste en la démonstration que l'entrée de ces personnes sur le territoire suisse constituerait une menace pour l'ordre ou la

sécurité publique, étant précisé qu'aucune considération de prévention générale ne peut être prise en compte. Or, il ne ressort ni de l'acte d'accusation, ni du dossier, que des personnes transportées par les appelants aient été l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative qui fonderait une raison objective d'interdire l'entrée sur le territoire de ces personnes. Partant, leur droit à la libre circulation est demeuré intact, et en l'absence de toute entrée illégale, les appelants ne sauraient être reconnus coupables d'avoir facilité une telle infraction. 2.10.2. Il ressort de la procédure que les personnes d'origine S_____ transportées par les appelants venaient en Suisse afin de s'extraire de leur précarité de sorte qu'elles entraient en Suisse sous le régime communautaire des personnes sans activité lucrative, en l'absence de tout élément qui permettrait de penser qu'elles bénéficiaient d'un autre statut. En conséquence, la légalité de leur séjour supposerait qu'elles disposent de ressources suffisantes, ce qui n'était manifestement pas le cas. Eu égard à la jurisprudence précitée de la Chambre de céans, les ressortissants communautaires séjournant moins de trois mois en Suisse n'ont cependant pas à démontrer disposer des ressources suffisantes. Dans la mesure où il ne résulte ni de l'acte d'accusation, ni du dossier que le séjour de certains individus transportés par les appelants a duré plus de trois mois, aucune infraction à la LEtr ne peut être retenue. A fortiori, il ne saurait être reproché aux appelants d'avoir facilité une telle infraction. En conséquence, les appelants A_____ et C_____ seront acquittés du chef d'infraction à la LEtr et le jugement entrepris réformé en conséquence.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la

volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal détermine le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine.

3.1.4. L'infraction à l'art. 181 CP est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.5. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves.

E. 3.2

Au vu de l'acquiescement de l'appelant C_____ d'une partie des charges retenues à son encontre, il convient de réduire la peine prononcée par les premiers juges. Le respect du principe de proportionnalité commande de le punir d'une peine pécuniaire, ce qui n'est pas contesté, dite peine étant prévue par l'art. 181 CP. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a eu recours à des moyens de pression illicites afin d'être payé. Son mobile est égoïste, l'appelant ayant préféré la voie de la facilité à celle du respect des règles en vigueur. Sa prise de conscience est mauvaise, dans la mesure où il tente de se justifier par des obstacles administratifs de recouvrement de dettes, alors qu'il en a créé lui-même les conditions par son activité de transporteur international de personnes démunies. À sa décharge, l'infraction retenue en est restée au stade de la tentative. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Au vu de ces circonstances, la Chambre de céans, considère le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende comme adéquat. En arrêtant le montant du jour-amende à CHF 10.-, les premiers juges ont tenu correctement compte de la situation personnelle de l'appelant en lien avec les critères fixés par l'art. 34 CP, celui-ci n'émettant d'ailleurs aucune critique à cet égard. Le sursis complet est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement sera réformé en conséquence.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a) ou comme garantie de paiement (let. b) ou lorsqu'ils devront être confisqués (let. d). En sa qualité de mesure provisoire, elle doit être levée dès que les conditions qui ont motivé sa mise en œuvre ne sont plus réalisées, en particulier lorsqu'elle ne présente plus d'intérêt pour les besoins de l'enquête (G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, Zurich 2006, n. 924). Quant au séquestre en couverture des frais, au sens de l'art. 268 CPP, il peut être ordonné uniquement pour garantir le paiement éventuel de frais de procédure, de peines pécuniaires ou d'amendes voire d'indemnités (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1229). Enfin, dans la troisième hypothèse susmentionnée, doivent être confisqués les objets qui ont servi à commettre une infraction, s'ils compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP ; DCPR/44/2011 du 17 mars 2011).

E. 4.2

Vu le verdict, il n'y a plus de motif au maintien du séquestre portant sur le véhicule AJ_____ lequel appartient à l'appelante. Au vu de la répartition des frais prononcée (cf. infra consid. 6.2), il convient en revanche de maintenir le séquestre prononcé sur les devises en possession des appelants au moment de leur appréhension, en vue de la couverture desdits frais (art. 268 al. 1 let. a CPP). Les autres objets séquestrés, dont il n'est pas démontré qu'ils auraient servis ou auraient dus servir à commettre une infraction, ou en seraient le produit, seront restitués à leur propriétaire. Le jugement entrepris sera réformé en conséquence.

E. 5

5.1.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). 5.1.2. En vertu de l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, le prévenu a en principe droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions, que ce soit dans la même procédure ou dans une autre. Cette disposition s'applique de manière générale dans l'hypothèse où la sanction prononcée à l'encontre du prévenu est inférieure à la détention déjà subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2013 du 25 février 2014 consid. 2.1). Une indemnisation est notamment possible si le nombre des jours de détention avant jugement dépasse celui des jours-amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6.). 5.1.3. Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Selon l'art. 110 al. 7 CP, la détention avant jugement est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition. 5.1.4. En matière de détention injustifiée, la jurisprudence

a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Cette gravité n'est pas donnée par le seul poids psychique inhérent à toute procédure pénale (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 11 ad art. 429). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière. Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_437/2014 du 29 décembre 2014 consid. 3 ; 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités). 5.1.5. Le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). De même, lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période (plus de six mois), la jurisprudence a précisé qu'une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_437/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3 et les références citées). 5.1.6. Il n'y a, en principe, pas lieu de prendre en considération les frais d'entretien au domicile de l'ayant droit. L'indemnité doit ainsi être fixée sans égard au lieu de vie de l'ayant droit et à ce qu'il va faire de l'argent obtenu (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 ; 123 II 10 consid. 4c p. 13). Toutefois, dans la mesure où le bénéficiaire domicilié à l'étranger serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existant à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 ; 123 III 10 consid. 4 p. 11 ss). La réduction ne doit toutefois pas intervenir de manière schématique, notamment selon le seul rapport entre le coût de la vie au domicile du demandeur et celui en Suisse (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559). Le Tribunal fédéral a admis une réduction, non schématique, de l'indemnité pour tort moral, lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé étaient beaucoup plus bas dans les cas suivants. (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 : Voïvodine (Serbie), pouvoir d'achat 18 fois plus élevé qu'en Suisse, permettant une réduction de l'indemnité, réduction toutefois ramenée de 14 fois à 2 fois ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c : Bosnie-Herzégovine, pouvoir d'achat 6 à 7 fois plus élevé permettant une réduction de l'indemnité de 75% ; 1C_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2 : Portugal, coût de la vie correspondant à 70% du coût de la vie suisse ne justifiant pas de réduction). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, la juridiction d'appel a diminué de 60% l'indemnité de CHF 100.- par jour pour tort moral dans le cas d'un ressortissant albanais qui avait subi 89 jours de détention (AARP/120/2015 du 3 mars 2015 consid. 4.2.3. qui constate une différence de niveau de vie d'un facteur 26), de 70% dans le cas d'un ressortissant kosovar qui avait subi 76 jours de détention (AARP/376/2012 du 16 novembre 2012 consid. 3.6.1. pour une différence de 70%) et de 65% dans le cas d'un

ressortissant tunisien qui avait subi 183 jours de détention (AARP/605/2013 du 30 décembre 2013 pour une différence de facteur 20 ; ACPR/434/2014 du 29 septembre 2014).

5.1.7. Le produit intérieur brut (PIB) ainsi que le PIB par habitant sont des indicateurs de l'activité économique qui permettent de mesurer et de comparer les degrés de développement économique des différents pays. Le PIB par habitant est habituellement utilisé comme indicateur du niveau de vie d'un pays. Pour l'année 2012, le PIB par habitant suisse était de CHF 78'023.- (Office fédéral de la statistique, Produit intérieur brut – Données, indicateurs, produit par habitant, disponible sur : www.bfs.admin.ch/ [consulté le 30 septembre 2015]). En L_____, ce chiffre s'élevait à USD 7'935.-, soit environ CHF 8'100.- (Département fédéral des affaires étrangères, L_____ en bref, disponible sur : www.eda.admin.ch/ [consulté le 30 septembre 2015]).

5.2.1. L'acquiescement partiel de l'appelant lui ouvre le droit à une indemnisation pour le tort moral subi du fait de la détention subie. Compte tenu du fait qu'il est reconnu coupable d'une partie des infractions reprochées, l'indemnisation ne saurait porter sur l'ensemble des jours de détention provisoire subis (448 jours), ceux-ci étant, à due concurrence, compensés par la peine prononcée en appel (60 jours-amende, un jour-amende équivalent à un jour de détention). L'appelant peut en définitive prétendre à une indemnisation du tort moral pour 388 jours de détention injustifiée.

5.2.2. Comme cela résulte de la jurisprudence, le montant de CHF 200.- par jour constitue une indemnité appropriée en cas de détention injustifiée de courte durée, mais qui, sous réserve de circonstances particulières, n'est pas adaptée lorsque la détention s'étend sur une longue période, soit lorsqu'elle équivaut ou dépasse un laps de temps de l'ordre de six mois. En l'espèce, l'appelant est resté incarcéré durant près de treize mois, de sorte qu'il convient d'arrêter une indemnité journalière inférieure aux CHF 200.- réclamés pour les 268 jours qui dépassent les premiers six mois de détention, dont deux sont compensés par la peine prononcée, soit CHF 150.- par jour, sous réserve de ce qui suit.

5.2.3. Il ressort de la comparaison entre le produit intérieur brut par habitant en Suisse et celui en L_____ que le niveau de vie en L_____ est neuf fois et demie moins élevé qu'en Suisse. Vu cette différence conséquente, il se justifie de réduire de 55% le montant de l'indemnité journalière, étant observé que la situation économique L_____ est supérieure à celles albanaise et kosovare et comparable à la serbe. Partant, une indemnité journalière de CHF 90.- pour les quatre premiers mois de détention illicite puis de CHF 68.- (CHF 150 x 45/100) pour les 268 jours restant sera octroyée, soit un total de CHF 29'024.- (CHF 90 x 120 + CHF 68 x 268). Pour le surplus, les circonstances de la privation de liberté de l'appelant n'ont pas été particulièrement difficiles ou attentatoires à son intégrité physique, psychique ou à sa sensibilité, la souffrance liée à la séparation d'avec ses proches étant comprise dans celle liée à la détention et déjà indemnisée.

5.2.4. L'acquiescement complet de l'appelante lui ouvre également le droit à une indemnisation pour le tort moral subi par la détention, étant précisé qu'elle n'établit pas non plus avoir subi une atteinte particulière autre que celle inhérente à la détention et que ses prétentions en indemnisation de son gain manqué mensuel s'élevant à EUR 1'000.- ne sont pas prouvées. Il est d'ailleurs probable que l'activité commerciale de sa boutique a pu se poursuivre en son absence, sous la responsabilité de ses proches. Les considérations concernant son époux quant au lieu de vie et à la situation personnelle peuvent être reprises mutatis mutandis . En conséquence, une indemnité pour tort moral de CHF 34'424.- lui sera allouée (CHF 90.- par jour pour 180 jours de détention injustifiée et CHF 68.- par jour pour les 268 jours restant), les conclusions en versement d'un capital en plus de l'indemnisation pour la détention illicite subie étant rejetées.

E. 6

. 6.1.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. 6.1.2. Aux termes de l'art. 417 CPP, en cas de défaut ou d'autres actes de procédure viciés, l'autorité pénale peut mettre les frais de procédure et les indemnités à la charge des participants à la procédure qui les ont occasionnés, quelle que soit l'issue de la procédure. S'agissant d'une responsabilité causale, il n'y a pas lieu de se baser sur l'issue de la procédure. La violation objective de devoirs procéduraux suffit, aucun comportement coupable n'étant requis. 6.1.3. Le tort moral prévu à l'art. 429 al. 1 let. c CPP n'est pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1 p. 251). En revanche, les valeurs séquestrées peuvent servir au paiement des frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, verra sa condamnation aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, y compris l'émolument complémentaire de jugement, réduite à un tiers. La condamnation de l'appelante aux frais de ladite procédure sera annulée et le jugement attaqué réformé en conséquence. Quant aux frais de la procédure d'appel, l'appelant, qui succombe partiellement, sera condamné au quart de ces frais, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'État vu le rejet de l'appel du Ministère public, respectivement l'admission de celui de l'appelante. Ce nonobstant, il conviendra de mettre solidairement (art. 418 al. 2 CPP) à la charge des appelant A_____ et C_____ les frais d'interprète occasionnés inutilement par leur absence non annoncée aux débats d'appel.

E. 7

7.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.1.3. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en

droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte

usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

7.1.5. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

7.1.6. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015 ; AARP/55/2015 du 25 mars 2015 ; AARP/ 265/2014 du 6 juin 2014 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou d'appel joint (AARP/133/2015 du 3 mars 2015), la demande de non-entrée en matière sur un appel (AARP/421/2014 du 30 septembre 2014) pour autant qu'elle n'ait pas nécessité de développements importants, de brèves observations ou déterminations, notamment au Tribunal des mesures de contraintes ou sur la prolongation de la détention (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/277/2014 du 17 juin 2014 ; AARP/131/2014 du 25 mars 2014), de la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3) ou encore d'une demande de levée de l'ordre d'écrou (AARP/94/2015 du 17 février 2015 ; AARP/12/2015 du 13 janvier 2015).

L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/362/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/272/2015 du 1 er juin 2015 ; AARP/269/2015 du 9 juin 2015 ; AARP/152/2015 du 24 mars 2015 ; AARP/132/2015 du 4 mars 2015 ; AARP/455/2014 du 29 octobre 2014), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal.

7.1.7. Le temps consacré

à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/327/2015 du 27 juillet 2015) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité. D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.1.8. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique cantonale. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 ; AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/329/2015 du 30 juillet 2015 ; AARP/304/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/301/2015 du 20 juillet 2015 ; AARP/271/2015 du 8 juin 2015 ; AARP/198/2015 du 31 mars 2015 ; AARP/152/2015 du 24 mars 2015).

7.1.9. Il n'y a pas lieu à couverture de la TVA lorsque l'avocat désigné a un statut de collaborateur, faute d'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). L'autorité peut se fonder sur le statut de l'avocat tel qu'il résulte du site internet et du papier à lettre de l'Etude, peu importe que l'intéressé participe aux frais de l'Etude (ACPR/232/2013 du 29 mai 2013 consid. 2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4.12.2013 consid. 4.3).

7.2.1. En l'occurrence, considéré dans son ensemble, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ paraît globalement adéquat et conforme aux principes qui précèdent. Il faut toutefois retrancher les prestations couvertes par la majoration forfaitaire et consistant en la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée et en l'examen des écritures du Ministère public qui ne nécessite pas d'investissement juridique particulier. La confection d'un bordereau de pièces comportant exclusivement des pièces déjà présentes à la procédure n'apparaît pas non plus nécessaire ni même opportun. Aussi, une indemnité de CHF 1'500.- correspondant à 12 heures d'activité au tarif de CHF 125.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, compte tenu de l'activité déployée en première instance, sera-t-elle allouée. Le statut de collaboratrice du conseil nommé n'emporte pas assujettissement à la TVA.

7.2.2. L'état de frais produit par le défenseur d'office de C_____ est excessif, eu égard au volume du dossier et à la bonne connaissance que l'intéressé en avait nécessairement, à ce stade de la procédure. Il ne tient en outre pas compte des principes évoqués ci-dessus, nombre de prestations facturées étant incluses dans la majoration forfaitaires pour les activités diverses (rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel ou du courrier requérant le sauf-conduit, simples lectures d'actes y compris l'arrêt) ou ne relevant pas de l'assistance juridique cantonale (examen plus approfondi du présent arrêt). En définitive, la situation des deux appelants étant largement comparable s'agissant de l'activité à déployer pour leur défense à ce stade, la CPAR admettra comme adéquat le même nombre d'heures pour les deux défenseurs. Aussi, une indemnité de CHF 2'400.- correspondant à 12 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure de chef d'étude plus la majoration forfaitaire de 10%, compte tenu de l'activité déployée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 211.20 sera-t-elle allouée.

E. 8

Par souci de clarté, le dispositif du jugement de première instance sera entièrement annulé et formulé à nouveau. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.